

**UNIVERSITE D'AMIENS**  
**EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA SESSION 2014**  
**EPREUVE DE PROCEDURE CIVILE**

**Code de procédure civile**

- Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions
  - Titre V : Les moyens de défense.
    - Chapitre III : Les fins de non-recevoir.

---

Article 122

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.